



# **REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DES JEUNES SAISON 2009-2010**

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** 1)- La FECAFOOT organise les championnats ci-après :

- Championnat National Junior ;
- Championnat National Cadet ;
- Championnat National Minime ;

2)- Les épreuves des championnats visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont réservées aux équipes des jeunes remplissant les conditions de l'article 4 ci-dessous du présent règlement.

## **II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES EPREUVES**

**Article 2 :** 1) La Commission Spécialisée du Football des Jeunes est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration des championnats visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en collaboration avec le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

2) Elle peut déléguer des pouvoirs aux commissions des jeunes des ligues décentralisées qui travaillent alors en collaboration, avec les secrétaires desdites ligues.

## **III - PERIODICITE DES EPREUVES**

**Article 3 :** Les championnats nationaux des jeunes se déroulent du mois d'octobre 2009 au mois de juin 2010.

## **IV - PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DES JEUNES**

**Article 4 :** Sont admis à participer aux championnats visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- les clubs affiliés aux championnats seniors de la FECAFOOT,
- les écoles de football,
- les associations sportives scolaires ou universitaires.

## **V - ENGAGEMENTS**

**Article 5 :** 1)- Toute structure admise à participer à un championnat national des jeunes doit adresser à la commission départementale du football des jeunes concernée, un dossier d'engagement. Cette commission achemine les dossiers reçus, dans un délai de cinq jours suivant leur réception au Secrétariat Général de la FECAFOOT.

2)- Le dossier d'engagement comprend :

- un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté au plus tard 45 jours avant la date prévue du début du championnat;
- les frais d'engagement au Championnat national de jeunes concerné ;
- le procès verbal de son Assemblée Générale annuelle ;
- la composition de son comité directeur ou assimilé (nom et adresse des membres). Les membres du comité doivent être majeurs ;
- une pièce attestant que les frais de boîte postale ont été effectivement réglés au nom de la structure ;
- les couleurs traditionnelles de la structure ;
- le plan de situation du terrain d'entraînement de la structure ;

3) Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus figurent dans le règlement financier.

4) L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement, par le responsable des finances à la ligue départementale des frais visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

5) Les demandes des structures déposées après le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont irrecevables.

6) Sont également irrecevables, les demandes des structures ne réunissant pas au moins onze (11) licences de joueurs de la catégorie concernée à la veille de la date prévue du début du championnat, compte non tenu des joueurs surclassés.

## **VI – OBLIGATIONS DES STRUCTURES**

**Article 6** : 1)- Les structures participant aux championnats nationaux des jeunes :

- s'engagent à se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FECAFOOT ;
- acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes ;
- participent à tous les matchs de la compétition pour lesquels ils sont programmés ;
- acceptent l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et information relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
- s'engagent à respecter les principes du fair-play ;
- s'engagent à tenir une assemblée générale avant le début de la saison 2009/2010, le procès-verbal de ladite assemblée faisant obligatoirement partie du dossier d'engagement ;

- doivent disposer de ressources financières suffisantes ;
- doivent disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- s'engagent à avoir un entraîneur formé et titulaire du diplôme « licence C » au moins délivré par la FECAFOOT ou son équivalent ;
- doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- s'engagent à disposer de seize (16) licences de joueurs au minimum et de vingt cinq (25) au maximum, compte non tenu de joueurs surclassés ;
- s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour ses joueurs sous contrat ;
- s'engagent à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de Médecine Sportive ;
- s'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à dix (10) au maximum. En cas de non respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 78 du Code Disciplinaire.

2)- Le non respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

## **VII - RESPONSABILITE DES STRUCTURES**

**Article 7 :** 1) Toute structure engagée à un championnat national des jeunes est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Elle doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matches.

2) Toute structure engagée à un championnat national des jeunes qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

3) Toute violation des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 89 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

## **VIII - PERIODES D'ENREGISTREMENT DE JOUEURS**

**Article 8 :** Les périodes d'enregistrement de joueurs sont les suivantes :

- dans la période allant de quarante cinq (45) jours avant la date prévue du début du championnat jusqu'à la veille de cette date à 15 h 00.
- pendant le « mercato » d'une durée de vingt et un (21) jours francs suivant la fin de la phase aller du championnat concerné.

## **IX – SURCLASSEMENT**

**Article 9 :** 1)- Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs dans les conditions suivantes :

- a) Avoir engagé une équipe au championnat national cadet ou minime ;
- b)- Adresser une demande de surclassement à la Commission départementale de Football des Jeunes concernée ;
- c)- Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 58 des Règlements Généraux.
- d)- Une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence de la catégorie de surclassement est exigée pour l'établissement d'une licence de joueur surclassé.
- e)- le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité.
- f)- Les joueurs surclassés non utilisés demeurent qualifiés pour disputer les championnats de leurs catégories respectives.

2)- Un joueur minime ou cadet ne peut être admis à participer au championnat national cadet ou junior suivant le cas que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération qui accordera le surclassement ou le double surclassement après une visite médicale complète d'une part, et à la condition que sa structure ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

## **X – JOUEURS ETRANGERS**

**Article 10 :** Une structure de formation n'est pas autorisée à recruter des joueurs étrangers.

## **XI – PRET DE JOUEURS**

**Article 11 :** Le prêt des joueurs des championnats nationaux des jeunes n'est pas autorisé.

## **XII – CONTRATS DE JOUEURS EN FORMATION**

**Article 12 :** 1)- Les structures sont autorisés à passer des contrats de formation d'une durée de trois (03) ans au maximum avec un certain nombre de joueurs âgés de moins de 18 ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.

2)- Les contrats visés à l'alinéa 1 ci-dessus, établis en quatre (04) exemplaires, revêtus de l'avis conforme de la Commission du Statut du Joueur, se font sur les seuls imprimés fournis par la Fédération.

3)- Seuls les joueurs sous contrat de formation peuvent bénéficier d'un transfert. Les joueurs n'ayant pas signé de contrat sont libres en fin de saison.

## XIII - SYSTEME DES CHAMPIONNATS

### Article 13: Déroulement des championnats

Les championnats se disputent en trois phases :

La première phase se joue en poules départementales de six (6) équipes au minimum et de trente deux (32) au maximum chacune. Chaque poule peut être divisée en sous poules ne dépassant pas seize (16) équipes chacune. Toutefois, dans le cas où une ligue départementale ne réunit pas le nombre minimum de clubs visé au (1) ci-dessus, les clubs de cette ligue sont autorisés à participer au championnat organisé dans une ligue départementale voisine ;

- La deuxième phase est constituée par le tournoi inter ligues départementales regroupant les champions des ligues départementales.
- La troisième phase est constituée par le tournoi inter ligues régionales regroupant les dix champions des ligues régionales.

### Article 14 : *Première phase*

1) Les poules départementales sont organisées au niveau de chaque ligue départementale qui a une compétence territoriale correspondant au département administratif du Cameroun.

2)- Tous les matches des championnats sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

3)- Les clubs se rencontrent en matches aller et retour.

4)- La durée des matches se présente ainsi qu'il suit :

- a) Pour les juniors, les matches sont joués en deux périodes de 45 minutes, séparées par une pause de quinze (15) minutes.
- b) Pour les cadets, en deux périodes de 45 minutes, séparées par une pause de quinze (15) minutes.
- c) Pour les minimes, en deux périodes de 35 minutes, séparées par une pause de quinze (15) minutes.

5)- Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

6)- Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

7)- En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si une équipe gagne sur le terrain et est déclarée vainqueur par pénalité, elle marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b) Si une équipe perd sur le terrain et gagne par pénalité, elle marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé.

c) S'il y a un match nul, l'équipe qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre.

d)- Si une équipe perd sur le terrain et est déclarée vaincue par pénalité, elle perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

8)- S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 89 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

a)- Si une équipe menait au score au moment de l'interruption du match et est déclarée vainqueur par pénalité, elle marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b)- S'il y avait match nul au moment de l'interruption, l'équipe qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

9)- En cas d'égalité de points entre deux équipes à l'issue de la dernière journée de l'épreuve, le classement est établi ainsi qu'il suit :

a) Le classement des équipes concernées tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches aller et retour les ayant opposés pendant le championnat.

b) Au cas où il y a égalité de goal différence particulier, le classement tiendra compte de la meilleure attaque résultant des matches les ayant opposés.

c) Si l'égalité persiste toujours, le classement tiendra compte de la meilleure défense résultant des matches les ayant opposés.

d) Si l'égalité persiste toujours, il sera organisé un match de barrage selon la réglementation en vigueur avec éventuellement des prolongations suivies de l'épreuve des tirs au but.

10)- En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue du championnat, les équipes concernées sont départagées de la manière suivante :

a) un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées en match aller et retour est établi.

b) si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus.

c) si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus.

d) si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, un tournoi sera organisé entre les équipes concernées ; chacun des matches dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. Des prolongations sont jouées en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, suivies éventuellement de l'épreuve des tirs au but. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant le nombre de points obtenus conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

11)- Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si une telle situation intervient avant les trois (03) dernières journées suivant le calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre cette équipe à la phase retour du Championnat sont annulés. Ceux de la phase aller sont maintenus.

b) A trois journées de la fin, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les équipes le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre l'équipe en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

c) Il est également fait application des dispositions de l'article 95 du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Homologation et de Discipline.

12) L'accession au tournoi inter ligues se fait de la manière suivante :

a) dans les départements où le championnat des jeunes concerné se joue en poule unique, l'équipe classée première est qualifiée pour disputer le tournoi inter ligues ;

b) dans les départements où le championnat des jeunes concerné est divisé en plusieurs poules, des matches de barrage sont organisés. Un texte particulier fixe l'organisation et les règles de fonctionnement desdits barrages.

#### Article 15 : Deuxième Phase

1) Les champions des ligues départementales disputent un tournoi inter ligues en matches en aller simple, en vue de désigner le champion de la ligue régionale.

2) Un texte particulier fixe l'organisation et les règles de fonctionnement dudit tournoi.

3) La Commission Spécialisée du Football des Jeunes choisit le(s) terrain(s) de déroulement du tournoi inter ligues.

#### Article 16 : Troisième phase

1) Les dix (10) champions des ligues régionales disputent un tournoi inter ligues en matches en aller simple, en vue de désigner le champion national.

2) Un texte particulier fixe l'organisation et les règles de fonctionnement dudit tournoi.

3) La Commission Spécialisée du Football des Jeunes choisit le (s) terrain (s) de déroulement dudit tournoi.

## XIV - HOMOLOGATION

Article 17 : 1) L'homologation des matches de la première phase ressortit à la compétence de la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline. Elle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours francs suivant le déroulement de la rencontre.

2) L'homologation des matches du tournoi inter ligues départementales et du tournoi inter ligues régionales sont régies par des textes particuliers.

## XV - CALENDRIER

Article 18 : 1) L'homologation du calendrier établi par la Commission Départementale du Football des Jeunes est prononcée par la Commission Régionale du Football des Jeunes concernée. Cette homologation lui donne un caractère définitif.

2) Toutefois, le Président de la Commission Spécialisée de Football des Jeunes ou, par délégation, le Président de la Commission Départementale du Football des Jeunes peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

3)- Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Départementale du Football des Jeunes intéressée, une équipe se trouve amenée par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée un mois au moins avant la date fixée pour le match, avec l'accord du club adverse.

## XVI - TERRAINS

Article 19: Les équipes ne peuvent évoluer que sur des terrains choisis par la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée.

## XVII - TERRAINS IMPRATICABLES- MANQUE DE VISIBILITE

Article 20 : 1)- L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2)- Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution en raison d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain.

3)- Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à la durée d'une mi-temps en raison d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matches arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés au club, à l'école de football ou à l'association sportive scolaire ou universitaire à la date de la rencontre interrompue ;
- si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée.
-

## **XVIII – BALLONS**

**Article 21:** Les équipes doivent fournir chacune un ballon en bon état et réglementaire à chaque match, sous peine des sanctions prévues par à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT.

## **XIX – COULEURS DES STRUCTURES**

**Article 22:** 1)- Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur structure. Ces couleurs sont déclarées et communiquées à la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée avant le début de la saison.

2)- L'équipe visitée joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des équipes en présence sont identiques ou prêtent à confusion, l'équipe visiteuse doit changer de maillots.

3)- Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine l'équipe qui doit changer de maillots.

4)- Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les équipes sont tenues de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

5)- Le non respect des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible, à la diligence de la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline concernée, de la sanction de perte de match au cours duquel l'infraction a été constatée.

## **XX – REUNION TECHNIQUE**

**Article 23:** 1)- Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

2)- Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre le commissaire du match :

- l'arbitre, les arbitres assistants ;
- un représentant de chaque équipe en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la Fédération. Le non respect de cette prescription est passible de la sanction prévue à l'alinéa 4 ci-dessous.

3)- Les représentants des équipes présentent à la réunion les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

4)- Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 5 000 (cinq mille) FCFA pour les équipes et de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT pour les officiels.

## **XXI - ARRIVEES AU STADE**

**Article 24** : 1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- Pour les équipes : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- Pour les arbitres : une heure et quarante cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- Pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

2) Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues à l'article 98 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

## **XXII - FEUILLE DE MATCH**

**Article 25** : 1)- La feuille de match doit comporter 18 joueurs (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc des remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

2)- Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

3)- Après que les feuilles de matches ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

a)- le nom d'un joueur ou d'un encadreur porté sur les feuilles de match ne peut être retiré.

b)- si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.

c)- si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.

## **XXIII - OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE**

**Article 26** : 1)- L'occupation des bancs de touche par les équipes en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- L'équipe qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- L'équipe visiteuse occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

2)- Ne sont admises à occuper les bancs de touche que les personnes ci-après :

- deux entraîneurs licenciés de la FECAFOOT ;

- un médecin et un soigneur, titulaire d'une licence en cours de validité ;
- un dirigeant titulaire d'une licence délivrée par la FECAFOOT pour chacun des clubs en présence ;
- les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum pour chacune des équipes.

#### **XXIV - LICENCES - QUALIFICATION**

**Article 27 :** 1)- Les dispositions des articles 40 et suivants des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats des jeunes.

2)- Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

3)- Les joueurs, quel que soit leur statut, ne peuvent participer aux championnats des jeunes, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant les périodes d'enregistrement.

4)- Tout joueur qualifié conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus peut être amené à justifier de son âge en cours de saison si la commission de censure juge que sa morphologie n'est manifestement pas conforme à la catégorie pour laquelle il a obtenu une licence. Si la fraude sur l'âge est avérée, le joueur concerné sera immédiatement disqualifié.

5)- La commission de censure visée à l'alinéa (4) ci-dessus est constituée au niveau de chaque ligue départementale par le président de la Commission Départementale de Football des Jeunes, au niveau régional par le président de la Commission Régionale de Football des Jeunes, au niveau national par le président de la Commission Spécialisée du Football des Jeunes.

#### **XXV - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS**

**Article 28 :** 1)- Les arbitres et arbitres assistants sont désignés :

- pour la première phase, par les commissions départementales des arbitres ;
- pour la deuxième phase, par les commissions régionales des arbitres ;
- pour la troisième phase, par la Commission Centrale des Arbitres.

2)- Les arbitres et arbitres assistants seront sélectionnés à partir de la liste établie et validée en début de saison par la ligue décentralisée concernée ;

3)- En cas d'absence des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent invoquer cette absence pour refuser de jouer si, sur le terrain, se trouve un arbitre officiel titulaire d'une licence en cours de validité qui accepte de diriger la partie.

4)- Si plusieurs arbitres officiels sont présents, le tirage au sort effectué par le commissaire du match désigne le directeur de la partie.

5)- Faute d'arbitre officiel titulaire d'une licence en cours de validité, le match ne peut avoir lieu.

6)- Après chaque match, l'arbitre établit et signe un rapport officiel qu'il envoie dans un délai de 24 heures à la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée.

7)- Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'une équipe.

## XXVI - FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Article 29 : 1)- Le Président de la commission des jeunes de la ligue départementale intéressée se fait représenter à chaque match par un commissaire.

2)- En cas de retard d'une des équipes en présence, le commissaire juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

3)- Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

4)- En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

5)- Il est tenu d'adresser également à la FECAFOOT, dans les quarante huit heures suivant la rencontre, un rapport en double exemplaire sur lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont émaillé la rencontre ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

6)- En cas d'absence de commissaire, ces attributions sont dévolues d'office à l'arbitre central.

## XXVII - FORFAITS

Article 30 : Une équipe déclarant forfait pour cas de force majeure laissée à l'appréciation de la Commission Départementale du Football des Jeunes concernée, ou de la Commission Régionale du Football des Jeunes concernée ou de la Commission Spécialisée du Football des Jeunes suivant le cas, doit en aviser son adversaire et la commission des jeunes intéressée cinq jours au moins avant la date prévue du match.

Article 31 : 1)- L'absence de l'une des équipes ou des deux est constatée par l'arbitre quinze minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

2)- Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 32 : 1)- Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

2)- Si une équipe ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission d'Homologation et de Discipline de la ligue départementale concernée décide s'il y a lieu de faire jouer le match.

3)- Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 33 : Un club, une école de football ou une association sportive scolaire ou universitaire déclarant forfait ne peut organiser ou disputer au jour prévu pour le match de championnat en question un autre match des jeunes, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs.

Article 34 : Un club, une école de football ou une association sportive scolaire ou universitaire déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général et exclu de toute compétition organisée par la FECAFOOT, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent lui être infligées par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

## XXVIII - RECLAMATIONS

Article 35 : 1)- Les réclamations sur la qualification des joueurs introduites dans les formes prescrites par les articles 123, 125 et 154 des Règlements Généraux de la Fédération sont adressées à la commission des jeunes de la ligue départementale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

2)- Les réclamations sur les questions techniques doivent être introduites dans les formes prescrites par l'article 126 des Règlements Généraux. Elles sont adressées à la commission des jeunes de la ligue départementale concernée qui les soumet, pour décision, à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

3)- Tout club, école de football ou association sportive scolaire ou universitaire visé par les réserves introduites pour non présentation de licence doit, sous peine d'amende, adresser au secrétaire intéressé dans les vingt quatre heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation.

4)- Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la Commission décentralisée du football des jeunes concernée.

## **XXIX - APPELS**

**Article 36** : 1)- Pour la première phase, il peut être interjeté appel devant la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline qui statue en deuxième et dernier ressort.

2)- les appels doivent alors être adressés dans les formes et délais prévus aux articles 145 et 147 du Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de la compétition pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante huit heures franches à compter de la notification de ladite décision.

## **XXX - LITIGES**

**Article 37** : 1)- Conformément à l'article 82 des Statuts de la FECAFOOT, les équipes participant aux championnats nationaux des jeunes, les joueurs et les dirigeants ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant la seule juridiction de la FECAFOOT.

2)- Les équipes participantes, les joueurs et les dirigeants reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FECAFOOT, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse). Les procédures arbitrales sont gouvernées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS, dont les décisions sont finales et contraignantes.

## **XXXI - DOPAGE**

**Article 38** : 1)- Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les équipes participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

2)- Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent aux championnats nationaux des jeunes.

## **XXXII - DROITS COMMERCIAUX**

**Article 39** : 1)- La FECAFOOT et les ligues décentralisées possèdent et gèrent tous les droits commerciaux relatifs aux championnats nationaux des jeunes.

2)- La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour les championnats nationaux des jeunes. Toutes les équipes participantes devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés.

## **XXXIII - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ARBITRES ET COMMISSAIRES**

**Article 40** : Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et commissaires sont pris en charge par la Fédération.

#### XXXIV - FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

Article 41 : Tout club, école de football ou association sportive scolaire ou universitaire engagé dans les championnats nationaux des jeunes supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

#### XXXV - RECETTES

Article 42 : La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux équipes suivant la grille de répartition des recettes.

#### XXXVI - DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE MATCH A REJOUER

Article 43 : En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

#### XXXVII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux sont tranchés par le Comité Exécutif.

Article 45 : Le présent règlement prend effet à compter du 28 juillet 2009, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

(é)  
LE PRESIDENT

IYA MOHAMMED